



**Arrêté préfectoral portant fermeture, suppression et remise en état des lieux
à l'encontre de Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE
Commune de JAUX**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier son article L. 152-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020 (modification simplifiée n°1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE, respectivement domiciliés 17 rue du docteur ROUX, bât. B, 60200 Compiègne et Chemin de Varandal (ancienne zone Compiègne Expo-Loisirs), 60880 JAUX, de procéder à la régularisation administrative de l'installation localisée sur le site de l'ancienne zone de Compiègne EXPO-LOISIRS, route nationale 31 à JAUX, pour défaut d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE, de procéder à la régularisation administrative de l'installation localisée sur le site de l'ancienne zone de Compiègne EXPO- LOISIRS, route nationale 31 à JAUX, pour défaut d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral 10 juillet 2020 organisant la suppléance du Secrétaire général et donnant délégation de signature à M. Michaël Chevrier, Sous-préfet de Clermont ;

Vu la visite d'inspection du 22 janvier 2020 réalisée sur le site de l'ancienne zone de Compiègne EXPO-LOISIRS à JAUX, Route Nationale 31 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, suite à cette visite, en date du 22 janvier 2020, transmis à Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE par courriers du 28 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'ils puissent faire part de leurs observations dans un délai de 15 jours ouvrés ;

Vu le courrier du 28 mai 2020 informant Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE que le préfet envisage de prendre à leur encontre, en application du II de l'article L. 171-7 susvisé, une décision de suppression des installations ainsi que de remise en état des lieux, et leur fixant un délai de 15 jours ouvrés afin de faire part de leurs observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti par courrier du 28 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'installation de Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE est exploitée sans enregistrement ni agrément et que les mises en demeure susvisées ne sont pas satisfaites ;

Considérant que l'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose que « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan [local d'urbanisme] sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.* » ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) de l'Agglomération de la Région de Compiègne approuvé le 12 mars 2020 (modification simplifiée n°1), qui couvre le territoire de la commune de Jaux, auparavant couvert par un PLU communal ;

Considérant que MM. KUTSCHE exploitent illégalement une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la parcelle ZK 20, un terrain situé en zone A (zone agricole) du PLUiH de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

Considérant que le règlement du PLUiH de l'agglomération de la région de Compiègne définit la zone A comme « *une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et dont le patrimoine est à valoriser* » et prévoit que « *pour toute la zone, les constructions et aménagements admis se feront de façon à parfaitement s'intégrer à l'environnement, au paysage, à ne pas nuire au cadre de vie ni au caractère agricole de la zone* » ;

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone A interdit tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone ;

Considérant que l'article 2 du règlement de la zone A autorise uniquement certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions, indiquant que les constructions, installations et aménagements autorisés ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par MM. KUTSCHE constitue un type d'occupation et d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone ;

Considérant que cette installation ne relève pas des usages et affectations du sol, constructions et activités autorisés sous condition dans la zone A ;

Considérant que cette installation est de nature à porter atteinte à l'environnement, à la préservation des sols agricoles et forestiers, à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et des zones humides au regard notamment de la loi sur l'eau ;

Considérant, en conséquence, que l'installation n'est pas conforme au PLUiH de l'agglomération de la région de Compiègne, le règlement de la zone A interdisant ce type d'occupation et d'utilisation du sol ;

Considérant l'impossibilité de régularisation de l'installation au vu du PLUiH ;

Considérant que l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage est réalisée au sein d'une zone agricole à protéger et à valoriser en raison de son potentiel et de son patrimoine, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant l'entreposage sur le site de véhicules hors d'usage, d'un grand nombre de pièces détachées et de pneus dispersés sur une zone de terre battue, le stockage de moteurs de véhicules regroupés à même le sol sous des bâches souillées par des liquides noirâtres et huileux, et les traces de pollution telles que des taches d'huile constatées sur la zone où des véhicules ont été enlevés et qui a été nettoyée ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentiellement polluées au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage peut être à l'origine de risques pour la salubrité et la santé publiques ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité des exploitants en situation irrégulière ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que « *S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti (...) l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.* » ;

Considérant, dès lors, que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 1^{er} août et du 5 août 2019 ne sont pas respectés, qu'il y a lieu d'ordonner la suppression des installations visées par ces mises en demeure ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Cessation d'exploitation :

Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE, domiciliés respectivement 17 rue du docteur ROUX, bât. B 60200 COMPIEGNE et Route Nationale 31 - Chemin de Varandal (ancienne zone Compiègne EXPO-LOISIRS) 60880 JAUX sont dans l'obligation de cesser d'exploiter définitivement, à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations visées par les mises en demeure du 1^{er} août et du 5 août 2019 sises à JAUX.

Article 2 – Suppression de l'installation et remise en état des lieux :

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les exploitants suppriment les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remettent les lieux y afférents dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur desdits lieux déterminé selon les dispositions de l'article L. 512-7-6 du même code.

À cette fin, dans ce même délai, MM. Sylvain et Franck KUTSCHE évacuent l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, pièces détachées et autres déchets) conformément à la réglementation et communiquent à l'inspection des installations classées les documents afférents à l'évacuation de chaque déchet.

Dans le même délai, le terrain est convenablement nettoyé et les terres souillées sont évacuées dans le respect de la réglementation.

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 3 – Surveillance et mise en sécurité du site :

À compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites à l'article 2, les exploitants assurent le gardiennage de la zone afin d'éviter toute installation d'une activité sur

le terrain.

Les exploitants adoptent sous leur responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de toute pollution durant les opérations d'évacuation des déchets et de remise en état du site pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Dans le cas où la cessation d'exploitation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jaux fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

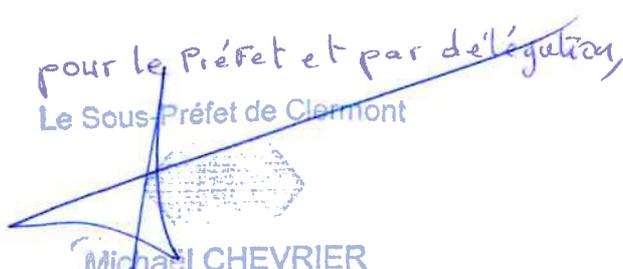
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Jaux, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur de la direction départementale des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 JUL. 2020**

pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Compiègne


Michaël CHEVRIER

Destinataires :

Messieurs Sylvain et Franck KUTSCHE

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Jaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/ couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France